

**Annexe 5.1 : Politique sur le contenu canadien  
(2005-12-16)**

**Remarque :** Le document suivant est une compilation, à titre d'information, de tout le matériel contenu dans le Guide des approvisionnements traitant de la Politique sur le contenu canadien. Pour de plus amples informations concernant la Politique sur le contenu canadien, veuillez communiquer avec la [Direction de la stratégie d'approvisionnement et des relations](#).

**Section 5: Stratégie de sélection des fournisseurs**

**Détermination de l'étendue de la concurrence**

5.070 (2005-06-10) La politique relative au contenu canadien est une politique autorisée par le Cabinet. La politique encourage le développement des entreprises canadiennes en restreignant la concurrence pour les marchés publics aux fournisseurs de produits et de services canadiens, dans certaines circonstances particulières.

La politique s'applique aux achats réalisés par l'ancien Approvisionnement et Services Canada (ASC), qui fait maintenant partie de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Cette politique ne devrait pas s'appliquer aux achats en matière de construction, à moins que ces achats aient été réalisés antérieurement par ASC.

5.071 (2005-12-16) La politique relative au contenu canadien s'applique aux marchés en régime de concurrence qui sont annoncés publiquement et dont la valeur estimative est de 25 000 \$ ou plus, **sauf** dans les cas suivants :

- a) les achats du gouvernement qui sont assujettis à l'ALENA ou l'AMP-OMC;
- b) les achats visant à fournir de l'aide à des pays en développement, mais elle s'applique aux achats faits par l'Agence canadienne de développement international (ACDI) pour son propre compte;
- c) les achats faits par les bureaux des approvisionnements de TPSGC situés à l'étranger; ou,
- d) les achats autorisés par le Cabinet, y compris ceux rattachés à la construction navale, à la réparation de navires, au radoub et à la modernisation de mi-durée.

5.072 (2004-12-10) Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) (Voir l'[annexe 5.5](#)). Pour les photocopieurs, ordinateurs et matériel de bureau dans les groupes 36, 70 et 74 de la classification fédérale des approvisionnements (CFA), seuls les produits des entreprises du Programme CERCLE Canada et Programme de partenariat MERIT ou des entreprises qui faisaient partie du Groupe prioritaire 1 avant avril 1992, sont considérés comme des produits canadiens. (Voir [5.073](#).)

Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par du personnel établi au Canada.

5.073 (2005-06-10) Autres produits et services canadiens :

- a) Programme CERCLE Canada et Programme de partenariat MERIT : Pour les photocopieurs, ordinateurs et matériel de bureau dans les groupes 36, 70 et 74 de la CFA, seuls les produits des entreprises suivantes sont considérés comme des produits

canadiens :

- (i) les partenaires MERIT du [Programme de partenariat MERIT](#) (géré par Industrie Canada [IC] et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]);
  - (ii) les entreprises qui, en date du 31 mars 1992, faisaient partie du Groupe prioritaire 1, conformément à la politique relative aux groupes prioritaires alors en vigueur; ou
  - (iii) les entreprises [CERCLE Canada](#) comme convenu entre IC et TPSGC.
- b) **Textiles** : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction du transport, produits logistiques, électriques et pétroliers.

5.074 (2003-12-12) Le soumissionnaire attestera du contenu canadien en signant une déclaration à l'effet que les produits offerts sont conformes aux définitions des produits et des services canadiens. L'attestation est contenue dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA) aux clauses [K4001T](#), [K4002T](#), [K4003T](#), [K4004T](#), [K4005T](#), [K4006T](#), [K4011T](#), [K4013T](#) et [K4014T](#).

## Section 7A: Préparation d'une demande de soumissions

### Contenu canadien

7A.010 (1995-07-01) Lorsque les besoins concernent l'acquisition de plusieurs produits, l'attestation du contenu canadien peut être faite en utilisant l'une des deux méthodes suivantes :

- a) **globale** : les soumissions visant plusieurs articles seront attestées globalement; ou,
- b) **individuelle** : les articles d'une même soumission seront attestés individuellement. Dans ce cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chacun des produits qui sont conformes aux définitions des produits canadiens selon les procédures [5.072](#) ou [5.073](#).

7A.011 (2003-12-12) Pour tout marché assujéti à la politique sur le contenu canadien, l'agent de négociation de contrats doit, à l'étape de la planification du marché, décider si ce marché sera :

- a) **limité exclusivement** : l'appel d'offres doit être limité exclusivement aux fournisseurs qui pourraient offrir des biens et (ou) des services canadiens, lorsque l'agent de négociation de contrats est d'avis qu'il existe, sur le marché, au moins trois de ces fournisseurs (les attestations de concurrence limitée exclusivement sont reproduites dans le guide des CCUA, dans les clauses [K4001T](#), [K4003T](#), [K4004T](#), [K4011T](#), [K4013T](#) ou [K4014T](#)). À l'exception des soumissions qui sont dépouillées au cours d'une séance publique, l'agent de négociation de contrats doit établir si :
  - (i) le soumissionnaire devra soumettre l'attestation du contenu avec sa soumission ([K4001T](#), [K4003T](#), [K4004T](#));
  - (ii) on demandera au soumissionnaire cette attestation s'il ne l'a pas déposée avec sa soumission ([K4011T](#), [K4013T](#), [K4014T](#)). L'agent de négociation de contrats doit indiquer, dans la clause, le délai en jours dans lequel le soumissionnaire devra soumettre l'attestation, sur demande. On doit normalement donner aux soumissionnaires au plus trois (3) jours ouvrables pour fournir les attestations signées dans le cadre de la politique sur le contenu canadien. Le délai précisé doit dépendre de l'urgence du marché.

Pour les soumissions dépouillées au cours d'une séance publique, le soumissionnaire doit

soumettre l'attestation signée avec sa soumission ([K4001T](#), [K4003T](#) ou [K4004T](#)).

L'agent de négociation de contrats n'oblige normalement pas les soumissionnaires à soumettre des attestations avec leur soumission, sauf si le client a besoin de tout urgence des biens ou des services nécessaires.

- b) **limité conditionnellement** : l'appel d'offres doit être limité conditionnellement lorsque l'agent de négociation de contrats ne sait pas avec certitude s'il existe au moins trois fournisseurs de biens et (ou) de services canadiens (les attestations de concurrence limitée conditionnellement sont reproduites dans le guide des CUA, dans les clauses [K4002T](#), [K4005T](#) or [K4006T](#)). Le soumissionnaire doit fournir l'attestation du contenu avec sa soumission.
- c) **pleine concurrence** : lorsque l'agent de négociation de contrats est d'avis qu'il n'existe pas au moins trois fournisseurs de biens et(ou) de services canadiens, l'appel d'offres doit s'adresser à tous les fournisseurs. Les soumissionnaires ne sont pas tenus de déposer une attestation.

7A.013 (2003-12-12) Lorsque la stratégie de sélection des fournisseurs est définie, l'agent de négociation de contrats doit préparer l'Avis de projets de marché (APM). Le marché est alors codé dans le SEAOG comme suit :

Limitée exclusivement, selon la procédure [7A.011](#) a); code O-5;  
Limitée conditionnellement, selon la procédure [7A.011](#) b); code O-4; ou  
Pleine concurrence, selon la procédure [7A.011](#) c); code O-1.

## Section 7D: Traitement des soumissions

### Contenu canadien

#### *Attestation des soumissions*

7D.366 (2003-12-12) Lorsque les besoins concernent l'acquisition de plusieurs produits, l'évaluation de l'attestation du contenu canadien peut être faite en utilisant l'une des deux méthodes suivantes :

- a) globale - au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens (voir l'[annexe 7.8](#)).
- b) individuelle - chaque article de la soumission est attesté individuellement.

Lorsque les besoins concernent l'acquisition de plusieurs services, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit être fourni par du personnel établi au Canada (voir l'[annexe 7.8](#)).

Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens et à des services canadiens (voir l'[annexe 7.8](#)).

Une soumission peut être acceptée en partie sans qu'il soit nécessaire de présenter à nouveau une attestation.

#### *Application de la Politique sur le contenu canadien*

7D.367 (2002-05-24) Les soumissions auxquelles s'appliquent les procédures spéciales de la Politique sur le contenu canadien seront évaluées comme suit :

- a) pour les appels d'offres **limités exclusivement** :
  - (i) si le soumissionnaire **était** requis de fournir l'attestation avec sa soumission

([K4001T](#), [K4003T](#) ou [K4004T](#)), seules seront évaluées les soumissions accompagnées d'une attestation valable. Le processus d'évaluation des soumissions peut se dérouler lorsque au moins une soumission est accompagnée d'une attestation valable; sinon, il faut lancer un nouvel appel d'offres.

- (ii) si le soumissionnaire **n'était pas** requis de fournir l'attestation avec sa soumission ([K4011T](#), [K4013T](#) ou [K4014T](#)), l'agent de négociation de contrats devra contacter tous les soumissionnaires qui n'ont pas déposé d'attestation signée avec leur soumission et leur demander cette attestation. Si on ne reçoit pas les attestations signées dans le délai précisé dans la clause correspondante de la politique sur le contenu canadien, les soumissions sont jugées irrecevables. Une soumission ne doit être transmise au client pour évaluation qu'une fois l'attestation signée reçue. Le processus d'évaluation des soumissions peut se poursuivre, à la condition qu'au moins une soumission soit accompagnée d'une attestation valable; sinon, il faut lancer un nouvel appel d'offres.

- b) pour les appels d'offres **limités conditionnellement**, l'agent de négociation de contrats doit, avant d'évaluer les soumissions plus en profondeur, s'assurer qu'il y a au moins trois soumissions accompagnées d'une attestation valable. Dans ce cas, seules sont évaluées les soumissions accompagnées d'une attestation; sinon, on évalue toutes les soumissions. Si les soumissions comportant une attestation valide sont par la suite jugées irrecevables ou sont retirées et s'il reste moins de trois soumissions recevables sur des produits ou des services canadiens, l'évaluation restreinte aux soumissions comprenant une attestation valide doit se poursuivre. Si on constate par la suite que toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valable ne sont pas recevables ou que ces soumissions sont retirées, toutes les autres soumissions reçues devraient alors être évaluées.

7D.368 (2002-05-24) Il appartient au fournisseur de démontrer que sa soumission répond à la définition de biens et(ou) de services canadiens. Ce fournisseur doit signer le formulaire d'attestation et le déposer (voir [5.074](#)). Lorsqu'on se prévaut des clauses [K4003T](#), [K4004T](#), [K4005T](#), [K4006T](#), [K4013T](#) ou [K4014T](#) du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA), le fournisseur doit indiquer clairement le statut de chacun des différents produits.

7D.369 (1995-07-01) TPSGC peut vérifier la validité des attestations. Si une attestation est jugée invalide, les produits ou les services offerts sont alors réputés non conformes à la définition du contenu canadien. La vérification des attestations ne doit aucunement influencer le prix de la soumission ni aucun élément important de la soumission.

## Section 7E: Adjudication des contrats

7E.503 (2001-12-10) Les contrats attribués en fonction des soumissions qui respectent la définition du contenu canadien de la politique sur le contenu canadien doivent inclure la clause [K4100C](#) du guide des CCUA.

## Section 9L: Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones - Attribution des contrats réservés aux entreprises autochtones

### Marchés réservés et contenu canadien

9L.070 (1997-03-31) On peut appliquer simultanément la politique des marchés réservés et celle du contenu canadien.

9L.080 (1997-03-31) Lorsqu'on applique la politique du contenu canadien à un marché réservé, il faut savoir que deux niveaux d'attestation sont exigés; le premier consiste à juger de l'admissibilité des

soumissionnaires, c'est-à-dire que les soumissionnaires doivent fournir une attestation de leur statut d'entreprise autochtone.

9L.090 (1997-03-31) Une fois qu'il a été décidé que le contrat sera réservé aux entreprises autochtones, les agents d'achat doivent ensuite appliquer la politique du contenu canadien comme pour tout autre contrat, dans le contexte du groupe de fournisseurs admissibles, soit le groupe des entreprises autochtones. Les agents de négociation des contrats doivent décider, en se fondant sur leurs connaissances de ce groupe d'entreprises, s'il y a suffisamment d'entreprises pour lancer une invitation à soumissionner restreinte (trois entreprises autochtones ou plus sont en mesure de fournir des biens ou services canadiens), une invitation restreinte de façon conditionnelle (il y a peut-être trois fournisseurs autochtones ou plus de produits ou services canadiens), ou une invitation ouverte (le nombre des entreprises autochtones capables de fournir des biens ou services canadiens est trop faible; l'invitation est lancée à toutes les entreprises autochtones, indépendamment de l'origine des biens et des services fournis). (Voir [5.070](#).)

9L.100 (1997-03-31) Les soumissions présentées pour l'exécution de contrats réservés aux entreprises autochtones comprenant une disposition sur le contenu canadien doivent d'abord être examinées pour vérifier que le soumissionnaire a fourni l'attestation de son admissibilité à titre d'entreprise autochtone. Les soumissions qui répondent à cette exigence d'attestation sont ensuite évaluées en fonction des critères établis pour le contenu canadien.

## Section 11: Gestion des marchés

### Vérifications

11.081 (2005-12-16) L'autorisation permettant des vérifications discrétionnaires découle soit des clauses contractuelles ou d'une loi (*Loi sur la production de défense*, [article 19](#)). Si un agent de négociation des contrats détermine qu'une vérification discrétionnaire est nécessaire, il doit en faire la demande au Groupe chargé de la vérification des contrats (GVC). Les coûts liés aux vérifications discrétionnaires sont assumés par le GVC.

Les agents de négociation des contrats peuvent transmettre au GVC toute attestation de fournisseur relative au contenu canadien pour que le GVC vérifie si elle est conforme à la politique.

### Annexe 5.5 : Règles de détermination de l'origine

Les règles d'origine canadiennes applicables aux produits (chapitre 4 de l'Accord de libre-échange nord-américain) et le « Système harmonisé (SH) des tarifs douaniers du Canada » servent à déterminer si les composantes importées et utilisées dans la fabrication d'un produit à revendre au gouvernement sont suffisamment modifiées ou transformées au Canada pour que le produit soit considéré comme étant « canadien ».

Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises est un système de classification structuré que le Canada et la plupart des pays commerçants ont adopté aux fins des douanes.

Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire » qui figure dans les règles d'origine par celui de « Canada ».

Un produit renfermant des composantes importées peut être présumé canadien si ces composantes ont été suffisamment modifiées au Canada pour satisfaire aux exigences de la nouvelle définition. Il y a trois étapes principales pour déterminer si un produit partiellement ou entièrement fabriqué au moyen de composantes importées correspond à la définition qui figure dans les règles d'origine. Ces étapes sont les suivantes :

- a) Trouver dans le SH le numéro tarifaire qui correspond le mieux au produit ultime à vendre.
- b) Trouver dans le SH le numéro tarifaire qui correspond le mieux aux composantes importées utilisées dans la fabrication du produit ultime.
- c) Consulter la section des règles d'origine qui détermine si la transformation effectuée au Canada permet de considérer les produits comme étant canadiens.

Exemple

Dans le cas de chapeaux fabriqués au Canada avec du cuir de veau importé, il faudrait procéder comme suit :

- a) Chercher dans l'index du SH la définition qui correspond au type des chapeaux à vendre, c'est-à-dire : Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis. Il s'agit du numéro tarifaire 6504.00.00. Les deux premiers chiffres indiquent que le produit est dans la liste du chapitre 65.
- b) Relever « cuir de bovins » dans l'index du SH, c'est-à-dire le numéro 4104.
- c) Enfin, consulter les règles d'origine qui prescrivent les exigences à satisfaire pour que les produits inscrits dans le SH soient considérés comme étant canadiens (section XII, chapitre 65, Coiffures et parties de coiffures). La deuxième règle du chapitre 65 s'applique : Un changement de classification de 65.03 à 65.07 pour tout produit dont la position ne fait pas partie de ce groupe. Comme le cuir de bovins est classé dans un autre groupe, le produit ultime à vendre est considéré comme étant suffisamment transformé, de sorte que les chapeaux sont présumés canadiens aux fins de la présente politique.

**Annexe 7.8 : Détermination de la teneur canadienne de plusieurs produits et/ou services**

**(2001-05-25)**

Il y a un appel de soumissions de TPSGC visant 100 meubles en bois des types utilisés dans les bureaux, 100 radiateurs à accumulation, incluant entretien et réparation, 100 postes téléphoniques d'utilisateurs, incluant entretien et réparation, et 100 sièges pivotants en métal.

Le soumissionnaire va fournir ce qui suit :

- des meubles en bois des types utilisés dans les bureaux, qui ont été importés non finis et qui ont subi une finition au Canada;
- des radiateurs à accumulation fabriqués grâce à de la main d'œuvre et des matériaux canadiens ainsi qu'à des parties importées. L'entretien et la réparation sont effectués par du personnel établi au Canada;
- des postes téléphoniques d'utilisateurs fabriqués grâce à de la main d'œuvre et des matériaux canadiens ainsi qu'à des parties importées. L'entretien et la réparation sont effectués par du personnel établi aux États-Unis;
- des sièges pivotants en métal fabriqués grâce à de la main d'œuvre et des matériaux canadiens ainsi qu'à des parties importées.

Voici le prix des produits et services offerts dans la soumission :

100 meubles en bois des types utilisés dans les bureaux à 150 \$ chacun	15 000 \$
100 radiateurs à accumulation à 200 \$ chacun	20 000 \$

Entretien et réparation	5 000 \$
100 postes téléphoniques d'usagers à 50 \$ chacun	5 000 \$
Entretien et réparation	1 000 \$
100 sièges pivotants en métal à 25 \$ chacun	<u>2 500 \$</u>
<b>Prix total de la soumission</b>	<u><b>48 500 \$</b></u>

**Détermination de l'origine canadienne des produits et services (aux termes du chapitre 4, Règles d'origine, de l'ALENA**

(Possibilité de se reporter à l'[annexe 5.5](#), Règles de détermination de l'origine)

**Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux :**

Des meubles en bois des types utilisés dans les bureaux (SH 9403.30) ont été importés non finis et ont été finis au Canada. Le produit ultime (meubles en bois finis des types utilisés dans les bureaux) est classé en vertu de la même sous-position (SH 9403.30) que le produit fini.

Aux termes de l'ALENA, les règles d'origine s'appliquant à la sous-position SH 9403.30 (meubles en bois des types utilisés dans les bureaux) exigent le passage d'un autre chapitre ou de la sous-position 9403.90 visant les parties, pourvu qu'il y ait une teneur en valeur régionale suffisante. Ces règles ne sont pas respectées.

Par conséquent, les meubles en bois des types utilisés dans les bureaux sont considérés comme **non** canadiens.

**Radiateurs à accumulation**

Les radiateurs à accumulation (SH 8516.21) ont été fabriqués grâce à de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens ainsi qu'à des parties importées (SH 8516.90).

Aux termes de l'ALENA, les règles d'origine s'appliquant à la sous-position SH 8516.21 (radiateurs à accumulation) autorisent le passage de la sous-position 8516.90, pourvu qu'il y ait une teneur en valeur régionale d'au moins 60 p. 100, lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou de 50 p. 100, lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Une fois le calcul effectué, on constate que la teneur en valeur régionale est de 65 p. 100 au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle.

Par conséquent, les radiateurs à accumulation sont considérés comme canadiens.

**Postes téléphoniques pour usagers**

Les postes téléphoniques pour usagers (SH 8517.11) ont été fabriqués grâce à de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens ainsi qu'à des tubes en matières plastiques importés (SH3917).

Aux termes de l'ALENA, les règles d'origine s'appliquant à la sous-position SH 8517.11 (postes téléphoniques pour usagers) exigent le passage à la sous-position 8517.11 de n'importe quelle sous-position, sauf 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14 ou 8517.90.41.

Par conséquent, les postes téléphoniques pour usagers sont considérés comme canadiens.

**Sièges pivotants en métal :**

Les sièges pivotants en métal (SH 9401.30) ont été fabriqués grâce à de la main-d'oeuvre et des

matériaux canadiens ainsi qu'à des parties importées (SH 9401.90).

Aux termes de l'ALENA, les règles d'origine s'appliquant à la sous-position SH 9401.30 (sièges pivotants en métal) autorisent le passage de la sous-position 9401.90, pourvu qu'il y ait une teneur en valeur régionale d'au moins 60 p. 100, lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou de 50 p. 100, lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Une fois le calcul effectué, on constate que la teneur en valeur régionale est de 37 p. 100 au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle.

Par conséquent, les sièges pivotants en métal sont considérés comme **non** canadiens.

**Entretien et réparation des postes téléphoniques :**

L'entretien et la réparation des postes téléphoniques sont effectués par des employés établis aux États-Unis. Par conséquent, ces services sont considérés comme **non** canadiens.

**Entretien et réparation des radiateurs à accumulation :**

L'entretien et la réparation des radiateurs à accumulation sont effectués par des employés établis au Canada. Par conséquent, ces services sont considérés comme canadiens.

**Calcul du pourcentage du prix de la soumission considérée canadienne**

**Produits et services canadiens**

100 radiateurs à accumulation		20 000 \$
100 postes téléphoniques d'utilisateurs		5 000 \$
Entretien et réparation des radiateurs		<u>5 000 \$</u>
	<b>Total des produits et services canadiens</b>	30 000 \$

**Produits et services non canadiens**

100 meubles en bois des types utilisés dans les bureaux		15 000 \$	
100 postes téléphoniques d'utilisateurs		2 500 \$	
Entretien et réparation des postes téléphoniques		<u>1 000 \$</u>	
	<b>Total des produits et services non canadiens</b>	18 500 \$	
<b>Prix total de la soumission</b>			<u><b>48 500 \$</b></u>

Pourcentage du prix de la soumission que représentent les produits et services canadiens :

$$30\,000\ \$ / 48\,500\ \$ = 62\ \%$$

**Conclusion**



Le soumissionnaire **n'a pas** satisfait à l'exigence concernant la teneur canadienne, selon laquelle « pas moins de 80 p. 100 du prix de la soumission représente des biens et des services canadiens ».